

Réservé Crédit Coopératif	Agence :	Code agence :
ICC :	N° de compte : clé RIB.....	
<input type="checkbox"/> Compte individuel	<input type="checkbox"/> joint	<input type="checkbox"/> collectif
Intitulé du compte :		

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.	né(e) le :
Nom :		à	
Prénoms :		Nationalité :	
Nom de jeune fille :		Pièce d'identité (nature) :	
Adresse complète :		N°	
Code postal :		Ville :	
		Délivrée le : par	

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.	né(e) le :
Nom :		à	
Prénoms :		Nationalité :	
Nom de jeune fille :		Pièce d'identité (nature) :	
Adresse complète :		N°	
Code postal :		Ville :	
		Délivrée le : par	

Je demande (nous demandons)⁽¹⁾ l'ouverture dans les livres de l'agence du Crédit Coopératif d'un compte courant ouvert au Crédit Coopératif à mon (notre)⁽¹⁾ nom et sous dénomination commerciale⁽¹⁾ ayant son siège social et déclarée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro

J'atteste (nous attestons)⁽¹⁾ l'exactitude des renseignements ci-dessus et accepte (acceptons)⁽¹⁾ les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ce compte, et les conditions de banque actuellement en vigueur au Crédit Coopératif qui m'ont (nous ont)⁽¹⁾ été remises l'une et l'autre au moment de la signature de la présente convention et que nos coordonnées ainsi que le solde de ce compte soient communiqués périodiquement à la Sté Financière de la NEF.

Pour l'ouverture du compte, je vous remets ci-joint :

- un extrait de l'immatriculation à jour du Registre du Commerce et des Sociétés
-⁽²⁾

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF	
<input type="checkbox"/>	Je suis déjà sociétaire de la Sté Financière de la NEF
<input type="checkbox"/>	Je ne suis pas sociétaire de la Sté Financière de la NEF, je complète le bulletin de souscription et souscris : parts de 30 € (mini. 3 parts) soit euros (minimum : 90 €).

Fait à le :

Signature du représentant

Crédit Coopératif



(précédée de la mention bon pour ouverture de compte)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Préciser la nature du document remis

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- **Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit**
Information de la clientèle

Conformément à l'article 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux textes d'application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

- **Ouverture de compte**

Un compte est ouvert au Crédit Coopératif au nom du titulaire sous le numéro, l'intitulé et la nature indiqués ci-dessus. Le titulaire doit signaler immédiatement au Crédit Coopératif tout changement de domicile.

- **Procuration**

Le titulaire peut le cas échéant donner par acte séparé procuration à une ou plusieurs personnes. Le mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil. Le Crédit Coopératif se réserve le droit de refuser la procuration si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. En cas de résiliation du mandat à l'initiative du titulaire, le Crédit Coopératif doit en être informé par écrit, le mandataire devant en être informé par le titulaire.

- **Fonctionnement du compte**

Le Crédit Coopératif effectue à la demande du titulaire ou de son mandataire, l'ensemble des opérations bancaires habituelles. Il rend compte régulièrement par l'envoi des relevés d'opérations. Cela n'exclut pas de la part du titulaire de tenir son compte au fur et à mesure de ses opérations, et en particulier des chèques qu'il émet. La périodicité des relevés est au moins mensuelle, sauf en cas d'absence de mouvement dans cette période.

- **Conditions Financières**

Le calcul des intérêts débiteurs, s'effectue à partir d'une date, dite de "valeur". Le barème des frais, commissions et date de valeur en vigueur est consultable dans toutes les agences. Ces conditions de banque étant susceptibles de modifications, le titulaire peut s'informer à tout moment des tarifs en vigueur en s'adressant à l'une des agences du Crédit Coopératif. Certaines opérations occasionnent des frais exceptionnels qui sont mis à la charge du titulaire, notamment les incidents de paiement.

- **Preuves et Archives**

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Coopératif, sauf preuve contraire apportée par le titulaire. En cas de contestation, le titulaire doit adresser sa réclamation par écrit au Crédit Coopératif. Les documents adressés d'office au titulaire (relevés de compte, etc...), s'ils font ensuite l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par la banque, sont fournis par elle sous une forme qui est sienne en fonction des techniques de conservation d'informations utilisées au moment de la demande. A l'issue d'un délai de dix ans, le Crédit Coopératif est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

Pour les services de banque par téléphone, Coopafil et Coopabanque, les communications sont enregistrées et feront preuve entre le client et la banque. Les enregistrements sont conservés 3 mois, délai qui est également celui des réclamations. L'accord du client sur les présentes conditions résulte de l'utilisation de ces services.

- **Loi « informatique et liberté »**

Le Crédit Coopératif traite les informations recueillies sur le présent document de façon automatisée. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. A tout instant, conformément à la loi, le titulaire bénéficie du droit d'accès au fichier du Crédit Coopératif avec la possibilité de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- **Comptabilisation des opérations**

Le titulaire qui ouvre un compte courant au Crédit Coopératif convient avec celui-ci de passer sur ce compte toutes les opérations qu'il traitera avec elle.

Si pour la clarté ou la commodité des écritures, les opérations sont comptabilisées dans des comptes distincts, ceux-ci ne formeront qu'un compte courant unique et indivisible où les opérations constitueront de simples articles de débit ou de crédit ne représentant lors de la clôture qu'un solde unique, soit créditeur, soit débiteur, immédiatement exigible, qu'il s'agisse de comptes en francs, en monnaies étrangères, de comptes ouverts au siège, dans les agences ou bureaux du Crédit Coopératif, qu'elles que soient d'ailleurs les conditions différentes qui pourront régir ces comptes.

En conséquence, le Crédit Coopératif pourra à tout moment et sans aucun préavis, faire passer les écritures d'un compte à un autre et opérer la compensation de ces divers comptes, les monnaies étrangères étant, de convention expresse, converties en francs français au cours du change de la veille de l'arrêté du compte.

- **Fourniture de chèquiers**

Après avoir consulté le fichier central de la Banque de France, le Crédit Coopératif peut délivrer des formules de chèques au titulaire. Ce dernier s'engage à n'utiliser que les formules de chèques délivrées ou agréées par le Crédit Coopératif. En cas de perte ou de vol, le titulaire doit immédiatement en informer par écrit l'agence qui gère le compte. En cas de négligence sur ce point ou dans la garde du chèque, le Crédit Coopératif décline toute responsabilité. La loi n° 91-1382 du 30 Décembre 1991 n'autorise les banques à enregistrer les oppositions que si elles sont formulées par écrit -quel que soit le support de cet écrit - et fondées sur l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. A défaut d'écrit précisant le motif de l'opposition, ou si le motif indiqué n'est pas l'un de ceux prévus par la loi, il ne sera pas tenu compte de l'opposition.

En cas de fonctionnement anormal du compte, ou de clôture, le Crédit Coopératif peut exiger la restitution des formules de chèques.

- **Conditions spécifiques à certaines opérations**

Remise de chèques à l'encaissement :

Le montant des chèques remis à l'encaissement peut être inscrit immédiatement au compte sauf bonne fin. Le Crédit Coopératif conserve la possibilité de revenir sur cette facilité. En cas d'impayés à la présentation, le montant inscrit au crédit du compte est annulé sous date de valeur initiale et le solde rectifié en conséquence.

Paiement de chèques

L'inscription provisoire au débit du compte des chèques émis par le titulaire ne vaut pas paiement. Le Crédit Coopératif conserve la possibilité d'annuler cette inscription si la provision n'est pas suffisante pour assurer le paiement et le solde est rectifié en conséquence. Qu'il s'agisse de remise ou de paiement, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire ne fait pas obstacle à la rectification ultérieure.

- **Intérêts débiteurs**

En principe, le compte ne doit jamais être débiteur.

Dans le cas contraire, le montant du débit porte immédiatement intérêt au profit du Crédit Coopératif jusqu'à son complet remboursement, et sans mise en demeure préalable, au taux de base du Crédit Coopératif, ce taux variable est fixé actuellement à % l'an auquel s'ajoute une majoration de % (l'information des variations de ce taux fait l'objet d'un message sur les relevés de compte).

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux auquel il est fait référence dans la présente convention, de même en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

A ces intérêts peuvent s'ajouter la commission sur le plus fort découvert, et la commission de dépassement de

%, cette dernière appliquée prorata temporis sur les soldes débiteurs ne sera perçue qu'en cas de dépassement de l'autorisation de découvert accordée préalablement ou en l'absence d'autorisation.

A l'expiration de chaque trimestre, il sera établi un arrêté par compte et le solde dégagé sera reporté à nouveau et produira intérêts.

Le taux effectif global (TEG) effectivement perçu (incluant intérêts et débiteurs et commission de découvert) sera indiqué sur le ticket d'agios. Toute opération occasionnelle ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne saurait être considérée comme l'octroi d'un crédit, celui-ci ne pouvant résulter que d'une autorisation expresse du Crédit Coopératif. Les intérêts sont prélevés périodiquement sur le compte.

- **Protêt et acceptation de traite**

Le titulaire dispense formellement le Crédit Coopératif de faire établir tout protêt pour faute d'acceptation ou de paiement pour les effets et chèques qu'elle détient ou détiendrait à quelque titre que ce soit, revêtu de sa signature et la dégage de toute responsabilité pour les omissions ou retards dans les avis de non-acceptation ou de non paiement ainsi que pour la présentation tardive à l'acceptation ou au paiement de ces effets ou chèques.

- **Traitement des impayés**

Le titulaire confirme que toutes les valeurs portées sur le compte courant tenu sur ses livres y seront inscrites sous réserve d'encaissement et à charge de contre-passation. Le Crédit Coopératif restera propriétaire des effets impayés et elle aura droit d'exercer tous les recours qu'elle jugera utiles contre les coobligés sans qu'aucune novation puisse lui être opposée par qui que ce soit.

Le Crédit Coopératif jouira entièrement du bénéfice de toutes les garanties particulières qui seraient afférentes à l'un quelconque des articles du compte courant et qui s'appliqueront sans restriction au solde de ce compte courant.

- **Clôture de compte**

Sous réserve des opérations en cours pour lesquelles le titulaire maintient une provision suffisante, le compte peut être clôturé:

- par le titulaire à tout moment
- par le Crédit Coopératif moyennant préavis d'un mois signifié au titulaire du compte par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou infraction à la réglementation par le titulaire, le Crédit Coopératif peut clôturer le compte sans préavis. Dans tous les cas, le titulaire doit restituer les chèquiers et les cartes qui lui ont été délivrés par le Crédit Coopératif.

Il est formellement convenu, dans le cas de clôture de compte courant pour quelque cause que se soit, que le Crédit Coopératif aura le droit de porter au débit du compte tous les effets, qu'ils soient échus ou non échus, en sa possession et revêtus à un titre quelconque de la signature du titulaire, tout en conservant la pleine et entière propriété de ces effets avec les conséquences de droit.

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, les intérêts continueront à courir aux mêmes conditions que celles précédemment appliquées jusqu'à couverture dudit solde. De même, toutes les opérations que le Crédit Coopératif n'aurait pas contre-passées porteront intérêt au même taux. De convention expresse, il est stipulé que les garanties, de toute nature conférées par le client à l'occasion d'une opération déterminée couvriront également, en cas de marge disponible, le solde débiteur du compte courant.

- **Obligation d'informations**

Le titulaire s'engage à signaler en temps utile au Crédit Coopératif tout fait de nature à entraîner la modification de ses statuts ou le changement des personnes habilitées à agir ou signer en son nom, et à faire parvenir dans les plus brefs délais tout document justificatif et ces modifications, déclarant décharger formellement, voire garantir le Crédit Coopératif de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à la suite d'un oubli ou d'une défaillance du titulaire.

- **Compte ouvert sous dénomination**

Toutes les opérations traitées sous la dénomination engagent personnellement et sans restriction le titulaire. Les dispositions de fonctionnement du compte courant s'appliquent intégralement à cette nature de compte.

- **Commission d'intervention**

Toute écriture en dépassement fera l'objet d'une facturation dont le montant figure dans les conditions de Banque qui ont été remises au titulaire.

La Banque n'est pas engagée sur le règlement de ces écritures.

III - CONVENTION DE PAIEMENT SAUF DESACCORD (PSD), POUR TOUTE LETTRE DE CHANGE RELEVÉ ET /OU BILLET A ORDRE RELEVÉ (LCR-BOR)

A compter de ce jour, le client donne mandat à la Banque de régler automatiquement et sans avis à l'échéance LA TOTALITE DES LCR ET BOR DOMICILIES SUR SES CAISSES.

Cet accord de règlement sera suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par le client à la Banque de manière à ce qu'il soit reçu par cette dernière au plus tard la veille de l'échéance.

• Conditions

La Banque adressera au client au plus tard 4 jours avant l'échéance, soit par courrier, soit pas télétransmission, le relevé des LCR à régler. En cas de non-réception du relevé pour une échéance prévue dans ce délai, le client s'engage à en informer immédiatement la banque.

Le client, au vu de ce relevé, vérifiera la réalité et l'exigibilité des créances qui y figureront.

S'il refuse de régler tout ou partie des créances, le client s'engage à en informer par écrit la Banque, notamment, en lui retournant le relevé prévu à cet effet, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement et pour quel motif.

Dans cette hypothèse, et sous réserve bien entendu que la position du compte du client le permette, la Banque ne réglera que les créances non contestées, et débitera ledit compte à l'échéance.

Passés les délais d'usage, le client s'interdit, pour les paiements ainsi effectués, de soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet. La convention de paiement sauf désaccord est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 jours.

IV- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT PARTICULIERES A CERTAINES NATURES JURIDIQUES DE COMPTE

• Compte joint ou compte collectif

Chacun des co-titulaires peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature. Le compte joint ou compte collectif comporte une solidarité active et passive à savoir : chacun des titulaires peut disposer de la totalité du solde du compte. Si le compte vient à être débiteur, le Crédit Coopératif peut en réclamer le solde à chacun d'entre eux.

les délais réglementaires, chacun des co-titulaires sera frappé d'interdiction d'émettre des chèques, tant sur ce compte joint ou sur ce compte collectif que sur son (ou ses) compte(s) personnel(s).

• Décès d'un des titulaires

Le (ou les) survivant(s) s'engage(nt) à en aviser le Crédit Coopératif dans les plus brefs délais. Si le nombre des titulaires restant est supérieur à deux, le compte joint ou le compte collectif peut continuer de fonctionner entre les survivants. S'il s'agit d'un compte joint entre époux, au décès de l'un d'eux, le survivant peut en demander la transformation en compte personnel à son nom.

• Clôture du compte joint ou du compte collectif

Elle est demandé expressément par tous les co-titulaires ou leurs héritiers qui disposent du solde du compte en dehors de la responsabilité du Crédit Coopératif . Un des co-titulaires peut demander la clôture du compte par voie d'opposition par huissier. Si la clôture est demandée par le Crédit Coopératif , les dispositions du paragraphe "Clôture de compte" du chapitre II Conditions de fonctionnement, s'appliquent à chaque co-titulaire.

Je soussigné(e),	Chaque rubrique nous est utile, voire indispensable. Merci de toutes les remplir en prenant soin d'écrire le plus lisiblement possible.
-------------------------	---

■ Personne physique ● premier titulaire :

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom

Nom marital :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Courriel :@.....

né(e) le : à

.....

Nationalité :

Profession :

■ Personne physique ● deuxième titulaire (facultatif) :

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Nom marital :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Courriel :@.....

né(e) le : à

.....

Nationalité :

Profession :

■ Personnes morales (sociétés, associations,...)

Dénomination :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Représenté par : agissant en qualité de :

N° SIRET : N° APE : Tél. : Fax :

Courriel :@.....

Pour toute correspondance, la Nef adressera le courrier aux nom et prénom de :

■ Pièces justificatives à produire pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité et justificatif de domicile (photocopie facture électricité ou facture téléphone).

pour les personnes morales : copie des statuts, du récépissé de déclaration à la Préfecture.

déclare souscrire au capital de la Société Financière de la NEF, (pour les parts "A" et "B" consultez les paragraphes 2 & 6 au recto)
--

Nombre de parts A souscrites : parts de 30 € = €

Nombre de parts B souscrites : parts de 30 € = €

Total : €

écrire la somme en toutes lettres €

Règlement par : Chèque ci-joint n° : à l'ordre de la Société Financière de la Nef

virement au compte de la Sté Financière de la NEF ouvert au Crédit Coopératif : 42559 00095 12060354405 61

Fait à le

Signature

Modalités de fonctionnement des parts de capital

Caractéristiques

Montant minimum : 3 parts de 30 €
Durée indéfinie (la plus longue possible)
Rémunérations selon les résultats de la société et sur décision de l'Assemblée Générale.
Particularités La Société Financière de la Nef a été construite grâce au capital souscrit par ses sociétaires. Sans eux, elle n'existerait pas et elle n'aurait pas pu mener à bien le travail déjà accompli. Avec de nouvelles souscriptions, elle pourra assurer le développement de son action.

Renseignements pratiques

① Qu'est ce que le capital social?

L'ensemble des parts sociales souscrites forme le CAPITAL de la Société Financière de la Nef,

Le capital constitue, aux yeux de tous les partenaires de la société (déposants, fournisseurs, banques...), une garantie de solidité et de solvabilité. Du point de vue de la législation, il conditionne l'existence même de la société financière puisque son montant minimum est fixé par la loi et régulièrement vérifié par la Banque de France.

Du point de vue économique, le capital permet à la Nef de disposer de ses moyens d'actions :

d'une part, du matériel et des locaux nécessaires,
d'autre part, des ressources stables pour financer des projets à long terme.

② Deux types de parts : parts "A" et parts "B"

- Les parts "A" : parts sans avantage particulier.
- Les parts "B" : elles bénéficient d'un avantage particulier en matière de rémunération.

Conditions de souscription des parts "B"

- détenir au moins 5 parts "A"
- respecter la proportion de 1 part "B" pour 1 part "A".

③ Montant des souscriptions

Chaque sociétaire peut souscrire à tout moment autant de parts qu'il le souhaite afin d'accompagner le développement de la société.

④ Forme juridique de la société

La Nef est une société coopérative financière anonyme à capital variable.

- Coopérative : lors des Assemblées Générales, chaque sociétaire possède un droit de vote et un seul. Qu'il soit détenteur d'une seule part de capital ou de 1 000 parts, son vote a le même poids. La Nef souhaite instituer, ainsi, une véritable égalité humaine entre les sociétaires.
- Financière : la Société Financière de la Nef est habilitée à recueillir de l'épargne auprès du public et à accorder des prêts.
- Anonyme : la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant de son apport en capital; il ne peut être considéré comme responsable de la gestion de la société.
- À capital variable : le montant du capital peut être indéfiniment augmenté par de nouvelles souscriptions. Il peut également être réduit dans la limite du seuil réglementaire (fonds propres nets = 228 674 € au moins).

⑤ Qui peut souscrire des parts sociales?

Toute personne physique ou morale.

Les parts peuvent être éventuellement souscrites en indivision (entre conjoints par exemple) mais il faut alors désigner une des personnes comme mandataire de l'indivision (1er titulaire indiqué au verso).

Par ailleurs, la loi oblige les organismes collectant de l'épargne à recueillir tous les renseignements d'identité et de domicile du ou des souscripteurs.

⑥ Rémunération des parts

C'est l'Assemblée Générale qui décide chaque année, en fonction du résultat, de verser ou non un intérêt aux parts sociales. La rémunération n'est possible qu'après apurement d'un éventuel report à nouveau déficitaire et après affectation à la réserve obligatoire.

Concernant les parts "A", l'Assemblée peut décider d'accorder une rémunération au plus égale au taux de l'inflation observé au cours de l'exercice précédent.

Concernant les parts "B", elle peut décider d'accorder une rémunération supérieure de 2 points au plus, au taux de rémunération des parts "A".

⑦ Fiscalité des intérêts versés aux parts sociales

Les intérêts perçus bénéficient des avantages liés aux actions françaises.

⑧ Pouvoirs et responsabilité des sociétaires

Chaque sociétaire est convoqué au moins une fois par an à l'Assemblée Générale. À cette occasion, il reçoit les documents qui lui permettront d'être informé de la situation de la société (rapport de gestion, rapports du Commissaire aux Comptes, texte des résolutions). Il participe par son vote à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat ainsi qu'à toutes les décisions importantes concernant le devenir de l'institution.

⑨ Retrait - Succession

Les remboursements doivent rester exceptionnels dans la mesure où le capital constitue l'assise même de la Société Financière et permet son développement. Ils sont toutefois possibles dans les conditions suivantes :

- un remboursement ne doit pas faire passer le montant des fonds propres de la société sous le seuil imposé par la loi (voir paragraphe 4);
- un remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande a été enregistrée;
- la valeur de remboursement des parts sociales est éventuellement diminuée si la société a accumulé des pertes.

En cas de succession, les parts sociales font partie du patrimoine du titulaire.

Loi informatique et libertés du 6/01/78 : vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

CARTON de SIGNATURE



Nom, Prénoms :

Raison sociale :

ICC :

N° DE COMPTE :

Titulaire	Signature	Pièce d'identité – Nature : N : Délivrée le : par :
<input type="checkbox"/> Co-Titulaire <input type="checkbox"/> Mandataire Nom Prénoms :	Signature	Pièce d'identité – Nature : N : Délivrée le : par :
<input type="checkbox"/> Co-Titulaire <input type="checkbox"/> Mandataire Nom Prénoms :	Signature	Pièce d'identité – Nature : N : Délivrée le : par :

***Ce carton de signature ne doit être complété que des seules signatures du titulaire et des co-titulaires (en cas de compte-joint)
 Pour toute procuration, contacter votre agence***